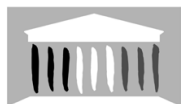


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

15 juin 2023

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités  
dans la fonction publique*

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale  
à l'issue de la seconde séance du 14 juin 2023*

\*

\* \*

### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### Article 2

- ① I. – L'article L. 132-5 du code général de la fonction publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) (*nouveau*) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ b) Les mots : « au moins 40 % » sont remplacés par le taux : « 50 % » ;
- ⑤ 2° (*nouveau*) Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « II. – Si les emplois assujettis à l'obligation prévue au I sont occupés par moins de 40 % de personnes de l'un des deux sexes, les nominations peuvent concerner 50 à 60 % de personnes du sexe sous-représenté. » ;
- ⑦ 3° (*nouveau*) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « de cette règle » sont remplacés par les mots : « du I et du présent II » ;
- ⑧ 4° (*nouveau*) Au début du dernier alinéa, les mots : « Cette obligation ne s'applique » sont remplacés par les mots : « Ces obligations ne s'appliquent ».
- ⑨ II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et s'applique à compter de la même date aux emplois mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 132-5 du code général de la fonction publique. Par dérogation, lorsque les nominations aux emplois mentionnés aux 1°, 2° et 3° du même article L. 132-5 ont concerné moins de 40 % de personnes de chaque sexe en moyenne au cours des années 2020 à 2022, les employeurs sont soumis, dès la publication de la présente loi et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, à une obligation de progression de ce taux de trois points et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à une obligation de progression de ce même taux de trois points tous les trois ans, jusqu'à ce que le taux mentionné au premier alinéa de l'article L. 132-5 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction résultant du I du présent article, soit atteint.
- ⑩ III. – Le I s'applique à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des régions, des départements, des communes et des

Commenté [Lois1]:  
[amdt n° 65](#)

établissements publics de coopération intercommunale pour les emplois mentionnés au 4° de l'article L. 132-5 du code général de la fonction publique.

IV (*nouveau*). – Le taux mentionné au premier alinéa de l'article L. 132-5 du code général de la fonction publique est porté à 50 % pour les emplois à la décision du Gouvernement et les emplois des cabinets ministériels et du cabinet du Président de la République dont la liste est définie par décret. Le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure. Le respect de cette obligation est apprécié sur une période fixée par décret. L'article L. 132-8 du même code n'est pas applicable en cas de non-respect de l'obligation prévue au présent IV.

Commenté [Lois2]:  
[amdt n° 38](#)

### Article 2 bis (*nouveau*)

① Après l'article L. 132-6 du code général de la fonction publique, il est inséré un article L. 132-6-1 ainsi rédigé :

Commenté [Lois3]:  
[amdt n° 66](#)

② « Art. L. 132-6-1. – Les employeurs mentionnés à l'article L. 132-6 publient chaque année les écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes dans les emplois soumis à l'obligation prévue à l'article L. 132-5. Ces écarts de représentation sont rendus publics sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique, dans les conditions prévues à l'article L. 9.

Commenté [Lois4]:  
[amdt n° 66](#)

Commenté [Lois5]:  
[amdt n° 66](#)

③ « Le non-respect de l'obligation de publication mentionnée au premier alinéa du présent article est sanctionné par une contribution forfaitaire dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 9.

Commenté [Lois6]:  
[amdt n° 67](#)

Commenté [Lois7]:  
[amdt n° 25](#)

Commenté [Lois8]:  
[amdt n° 67](#)

« Les modalités d'application du présent article sont définies dans les conditions prévues à l'article L. 9. »

Commenté [Lois9]:  
[amdt n° 67](#)